



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021 A 18 H**

L'an deux mil vingt et un, le 13 décembre à 18 H, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Dominique CHAPPUIT, Maire

Présents : Stéphanie TOLET, Romain LOPEZ, Alain BORNIER, Michel MARECHAL, Nicole DEMIT, Lionel FEVRIER, Raphaël MAISSA, Caroline PARISSET, Jean-Louis PARISSET

Pouvoirs : Dominique CHAPPUIT à Luc-Henri JOLLY
Valérie RAMANANJANAHARY à Michel MARECHAL

Absents : Chantal GARNY – Benoît KANY

Secrétaire de séance : Marylène VERGNAUD

DELIBERATION N° 1 – LOCATION DE LA SALLE DES FETES ET DE LA SALLE D'EVOLUTION - TARIFICATION

Madame le Maire indique que, par délibération n° D180313-1 du 13 mars 2018, la tarification pour la location de la Salle des Fêtes et la Salle d'Evolution a été votée. Il convient de la modifier.

La location de la Salle des Fêtes comprend la salle en elle-même, la cuisine, les tables, les chaises et la partie sanitaires.

Pour faciliter le travail administratif, cette délibération reprend toute la tarification inchangée. Par conséquent, cette délibération annule et remplace la délibération citée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe les prix de la location de la Salle des Fêtes et de la Salle d'Evolution :

FORFAIT JOURNEE ET SEMAINE – HORS WEEK-END				
Catégories	½ journée	Journée	2 jours	Semaine (Lundi au vendredi)
Rosaltiens	100 €	225 €	400 €	800 €
Extérieurs	200 €	450 €	800 €	1 600 €
Associations rosaltiennes, organismes et services publics, auto-entrepreneur activité bien-être et sportive	20 €	35 €	60 €	120 €
Associations extérieures	40 €	70 €	125 €	250 €
FORFAIT WEEK-END				
Catégories	Samedi et Dimanche		1 journée	
Rosaltiens	400 €		300 €	
Extérieurs	800 €		700 €	
Associations rosaltiennes, organismes et services publics, auto-entrepreneur activité bien-être et sportive	100 €		75€	
	<i>(Dans la limite de 8 locations à l'année)</i>			
Associations extérieures	200 €		150 €	
	<i>(Dans la limite de 8 locations à l'année)</i>			

- Un forfait annuel par activité pourra être appliqué selon un planning prévisionnel établi en Septembre de l'année N.

FORFAIT ANNUEL PAR ACTIVITE (Du Lundi au Vendredi)		
Catégories	Forfait	Observations
Salle des Fêtes et Salle d'Evolution		
Associations rosaltiennes, organismes et services publics, auto-entrepreneur activité bien- être et sportive	250 €	1 titre de 125 € en Juin et en Décembre de l'année en cours
Associations extérieures	500 €	1 titre de 250 € en Juin et en Décembre de l'année en cours

Pour une occupation occasionnelle type « Assemblée générale », la gratuité sera appliquée pour les associations rosaltiennes. Cette délibération annule et remplace la délibération n° D180313-1 du 13 mars 2018.

12 Pour – 1 Contre (Mr MAISSA)

DELIBERATION N° 2 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

En préalable au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), il est exposé l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, devant donner lieu à présentation et débat devant le Conseil municipal, au regard de l'élaboration dudit règlement à l'échelle intercommunale.

Le règlement Local de Publicité intercommunal constitue un instrument de planification locale de la publicité visant à la protection du cadre de vie, à la lutte contre les nuisances visuelles et à la réduction des consommations énergétiques. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire graphique et littéraire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération du 20 décembre 2018.

Aussi, l'intérêt de lancer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) peut se résumer ainsi :

1. Une adaptation aux caractéristiques du territoire intercommunal et communal

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie.

Son adoption répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agira d'apporter, notamment grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger.

Enfin, cette démarche plus globale répondra à la problématique des affichages et des publicités qui dépassent très souvent le territoire de chaque commune et permettra une harmonisation des dispositifs recevant des messages publicitaires à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

2. L'intégration dans un projet urbain

La question de la réglementation publicitaire est intrinsèquement liée aux documents d'urbanisme. Le lancement d'un RLP à l'échelle intercommunale en même temps que le PLUi-H permettra une meilleure intégration de la publicité, des enseignes et des pré enseignes dans les projets urbains et de l'adapter harmonieusement aux différents contextes urbains et ruraux.

3. Un contrôle de l'implantation des enseignes

Dès lors que l'intercommunalité ou la commune est dotée d'un RLP(i), les enseignes sont soumises, sur l'ensemble du territoire, à autorisation préalable, définie par le code de l'environnement.

4. Le pouvoir de police au niveau communal

Depuis la loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) du 12 juillet 2010, l'adoption d'un RLP(i) conduit à transférer le pouvoir de police du Préfet vers le Maire agissant au nom de la commune.

Conformément aux articles L.153-1 1 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais doit prescrire l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Ils s'inscrivent dans l'esprit de la loi du 12 juillet 2010 qui réforme le régime de publicité, des enseignes et des pré-enseignes tout en retenant le principe que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser ses informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré enseignes, conformément aux lois en vigueur, notamment à l'article L581 -1 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire poursuit donc 3 objectifs auxquels la collectivité entend répondre :

- Une amélioration du cadre de vie avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur du paysage et des patrimoines, extinction lumineuse et économie d'énergie...);
- Une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat ;
- Une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité.

PRESENTATION DES ORIENTATIONS GENERALES DU RLPi

L'article L581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément à la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du même Code énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du RLPi. Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi rappelés ci-avant, il est proposé les objectifs et orientations suivants :

OBJECTIFS	ORIENTATIONS
1. La nécessité d'assurer une cohérence de la réglementation de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'agglomération.	1. S'appuyer sur le zonage cohérent et fédérateur du PLU-H en cours d'élaboration pour définir le zonage du RLPi.
	2. Établir des règles respectueuses de l'identité du territoire.
2. L'adaptation de la réglementation (graphique et littérale) en fonction des spécificités des communes.	3. Concilier les rôles des pôles urbains de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne dans la réglementation : lieux de patrimoine, pôles économiques, vitrines du territoire...
	4. Conserver et renforcer le caractère paisible des communes rurales
3. L'intégration et la spatialisation des enjeux spécifiques en matière de trame paysagère, de sites stratégiques et d'éléments de patrimoine.	5. Protéger les centralités historiques et patrimoniales en y limitant la présence de la publicité et en favorisant l'emploi de dispositifs publicitaires respectueux de leur environnement architectural (dimensions, implantation...)
	6. Réguler la prolifération des dispositifs sur les axes d'entrée de ville des deux pôles urbains de l'agglomération, vitrines du territoire pour les personnes qui le traversent, et au sein des confluences, sur les carrefours de voies structurantes.
	7. Créer une zone commune aux zones d'activités économiques et commerciales pour une plus grande cohérence intercommunale, qui permette d'y encadrer davantage les dispositifs publicitaires (en matière de quantité et de qualité), notamment les enseignes.
	8. Limiter strictement la présence de la publicité dans les zones particulièrement sensibles que constituent les frises urbaines.
4. L'harmonisation et le renforcement de la qualité des dispositifs quelles que soient leur localisation et leur nature.	9. Édicter des règles générales exigeant un entretien régulier des dispositifs dans un but double : de pérennité et d'esthétique.
	10. Adopter un niveau d'exigence équivalent à celui du RLP de Sens concernant la qualité des enseignes dans toutes les communes du territoire.
	11. Proposer des dispositions communes aux dispositifs en matière de formats (dimensions, proportions), de morphologie (emploi de dispositif monopied...)
5. L'anticipation des enjeux urbains et environnementaux liés à la présence de la publicité sur le territoire.	12. Anticiper et encadrer le développement de la publicité au sein des zones à urbaniser en établissant des règles en cohérence avec la nature de ces zones.
	13. Limiter la présence de la publicité numérique à Sens et la présence de la publicité lumineuse dans les autres communes.
	14. Imposer une extinction des dispositifs lumineux en journée.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du RLPi est ouvert.

Etat des remarques et questions abordées pendant le débat :

Comment faire appliquer le RLPi ?

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ; R. 581-72 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101 à L. 103 ; L.131-4 ; L.151-1 et suivants ; L.153-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et les articles L.302-1 et R 302- I -2

VU la délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que les principaux éléments du diagnostic et des enjeux qu'il sous-tend ont été présentés en réunions d'élus, en réunions publiques, en réunions de personnes publiques associées ;

Considérant les orientations et objectifs du RLPi présentés en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil municipal est invité à :

ARTICLE 1 :

PRENDRE ACTE de la présentation des orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et de la tenue d'un débat sans vote organisé conformément à l'article L. 153-1 2 du Code

de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

PRECISER que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISER Madame/Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte et pièce s'y rapportant.

ARTICLE 4 :

DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois à la mairie de ROSOY
- Une diffusion sur le site internet consacré au RLPi (<https://www.grand-senonais.fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rloi/>).

13 Pour

DELIBERATION N° 3 - MARCHE N° ASS 2020-2023 LOT 4 – SMACL – AVENANT N° 1 DU CONTRAT AO VAM N° 3040-0003 POUR L'EXERCICE 2021 – AVOIR N° FSMACL2021238076 DU 3/11/2021

Madame le Maire rappelle que lors du conseil municipal en date du 9 décembre 2019 (n° D191209-4), 5 lots ont été attribués à la Société SMACL pour des prestations d'assurances (responsabilité civile, protection fonctionnelle, protection juridique, automobile et dommages aux biens) dont la prise d'effet a été fixée au 1^{er} janvier 2020.

La commune s'étant séparée de son camion FIAT et la résiliation ayant eu lieu auprès de la SMACL le 4 mai dernier, cette dernière nous a transmis un avenant n° 1 portant sur un avoir d'un montant de 239.00 € qui sera déduit d'une prochaine facture.

Il convient donc de signer ledit avenant.

13 Pour

DELIBERATION N° 4 - DEMARCHE DE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'YONNE

La Convention territoriale globale est un outil permettant à une collectivité et à la CAF de mettre en cohérence leurs politiques partagées que sont :

- l'accès aux droits,	- la précarité,
- l'inclusion numérique,	- le logement et cadre de vie,
- la petite enfance,	- le handicap,
- l'enfance,	- l'animation de la vie sociale
- la jeunesse,	- la parentalité.

D'autres thématiques peuvent s'y adjoindre en fonction des volontés politiques et des spécificités du territoire.

Elle vise avant tout à construire un projet de territoire autour d'un contrat d'engagements politiques avec ses partenaires privilégiés – dont la Caisse d'Allocations Familiales. Au regard des thématiques travaillées, le partenariat du Département de l'Yonne est également sollicité.

L'évaluation de la précédente convention a permis de questionner l'échelle territoriale pertinente au regard des modes de vie des administrés. Sur le territoire de l'Agglomération du Grand Sénonais, l'échelle de bassin de vie des habitants va au-delà des limites communales et nombre d'enjeux sociétaux sont communs à toutes nos communes.

Lors du Comité de pilotage du 15 juin 2021, il a été proposé aux 27 communes du Grand Sénonais de travailler la Convention territoriale globale à une échelle intercommunale avec pour intérêt de :

- Réfléchir à l'échelle du bassin de vie des habitants et partager une vision commune du territoire ;
- Mettre à disposition des 27 communes de l'Agglomération une ingénierie sociale de par ses services ;
- Assurer un maillage cohérent et efficient sur l'ensemble du territoire ;
- Permettre l'adaptation des équipements et services existants et favoriser les coopérations au sein d'un même territoire.

Cette démarche a été entérinée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 29 juin 2021.

Cette convention traite de thématiques dont les communes composant l'agglomération sont compétentes – excepté pour le logement et l'accueil de loisirs de Saint-Martin-du-Tertre.

Il est rappelé que cette démarche sera conduite dans le respect et la préservation des compétences communales. L'Agglomération du Grand Sénonais aura ici un rôle de facilitateur d'une démarche qui se veut collégiale.

La durée de convention épousera la durée de mandat municipal et communautaire en cours, soit une durée de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Les grandes étapes de la démarche feront l'objet de présentations, de co-constructions et de validations devant les représentants désignés des communes.

S'agissant des enjeux financiers liés au partenariat avec la CAF sur les thématiques précédemment citées, la Convention territoriale globale se veut avant tout politique. La contractualisation financière est gérée par les communes via les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ). Depuis le 1er janvier 2020, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a entamé une fin progressive des CEJ au profit d'un nouveau mode de financement, « le bonus territoire ».

Le travail commun dans le cadre de la CTG permettra d'accompagner ce changement au niveau communal et favorisera les négociations.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire CAF n°2020-01 en date du 16 janvier 2020 portant déploiement des Conventions Territoriales Globales et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse.

VU la délibération n°DEL210629400009 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 29 juin 2021 portant Convention territoriale Globale à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'inscription de la commune de Rosoy dans une démarche de Convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne.

DECLARE rester vigilant afin de ne pas perdre cette compétence essentielle à la vie communale.

AUTORISE la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à porter une démarche globale au nom de la commune de Rosoy et de l'ensemble des communes membres de la Communauté, dans le respect des compétences communales.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.

7 Pour – 6 Contre (Caroline PARISET – Jean-Louis PARISET – Raphaël MAISSA – Lionel FEVRIER – Nicole DEMIT – Marylène VERRGNAUD)

DELIBERATION N° 5 - ADMISSION EN NON-VALEUR (BUDGET PRINCIPAL)

(Arrivée de Madame CHAPPUIT à cette délibération – Fin de son pouvoir)

Le Conseil Municipal propose une admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour le Budget Principal

- 29.05 € (Article 6541 « créances admises en non-valeur »)
- 2 118.75 € (Article 6542 « créances éteintes »).

13 Pour

DELIBERATION N° 6 - MOTION DE SOUTIEN A LA DECLARATION DES DROITS DE L'ARBRE

Madame le Maire donne lecture de la DECLARATION DES DROITS DE L'ARBRE proclamée par l'Association A.R.B.R.E.S., lors d'un colloque à l'Assemblée Nationale le 5 avril 2019 :

Article 1 :

L'arbre est un être vivant fixe qui, dans des proportions comparables occupe deux milieux distincts, l'atmosphère et le sol. Dans le sol se développent les racines, qui captent l'eau et les minéraux. Dans l'atmosphère croît le houppier, qui capte le dioxyde de carbone et l'énergie solaire. De par cette situation, l'arbre joue un rôle fondamental dans l'équilibre écologique de la planète.

Article 2 :

L'arbre, être vivant sensible aux modifications de son environnement doit être respecté en tant que tel, ne pouvant être réduit à un simple objet. Il a droit à l'espace aérien qui lui est nécessaire pour réaliser sa croissance complète et atteindre ses dimensions d'adulte. Dans ces conditions, l'arbre a droit au respect de son intégrité physique aérienne (branches, tronc, feuillage) et souterraine (réseau racinaire). L'altération de ces organes l'affaiblit gravement de même que l'utilisation de pesticides et autres substances toxiques.

Article 3 :

L'arbre est un organisme vivant dans la longévité moyenne dépasse de loin celle de l'être humain. Il doit être respecté tout au long de sa vie, avec le droit de se développer et se reproduire librement, de sa naissance à sa mort naturelle, qu'il soit arbre des villes ou des campagnes. L'arbre doit être considéré comme sujet de droit y compris face aux règles qui régissent la propriété humaine.

Article 4 :

Certains arbres, jugés remarquables par les hommes, pour leur âge, leur aspect ou leur histoire, méritent une attention supplémentaire. En devenant patrimoine bio-culturel commun, ils accèdent à un statut supérieur engageant l'homme à les protéger comme « monument naturel ». Ils peuvent être inscrits dans une zone de préservation du patrimoine paysager, bénéficiant ainsi d'une protection renforcée et d'une mise en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

Article 5 :

Pour répondre aux besoins des hommes, certains arbres sont plantés puis exploités, échappant forcément aux critères précédemment cités. Les modalités d'exploitation des arbres forestiers ou ruraux doivent cependant tenir compte du cycle de vie des arbres, des capacités de renouvellement naturel, des équilibres écologiques et de la biodiversité.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que ce texte a pour vocation de changer le regard et le comportement des hommes, de leur faire prendre conscience du rôle déterminant des arbres, remarquables ou non, au quotidien et pour le futur, en ouvrant la voie à une modification rapide de la législation au niveau national, elle propose de s'associer à cette démarche et de soutenir cette déclaration.

Le Conseil Municipal décide de s'associer à cette démarche en soutenant la « Déclaration des droits de l'arbre » ci-dessus.

13 Pour

DELIBERATION N° 7 - TABLEAU DES EFFECTIFS 2022 - EMPLOIS PERMANENTS

Le tableau des effectifs des emplois permanents s'établit comme suit compte tenu des évolutions de carrière des agents

Grades	Cat.	Créés	Pourvus	TNC
Filière administrative				
- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	
- Rédacteur	B	1	1	
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	
- Adjoint administratif	C	1	0	0
Filière technique				
- adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	
- adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	1	0	
- adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	4	0	1
Filière animation				
- adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	
- adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	4	2	
- adjoint d'animation	C	1	1	

Le Conseil Municipal adopte le tableau des effectifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022.

13 Pour

DELIBERATION N° 8 - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise),

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

- De manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme,
- Fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction, ...

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I – LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires ou stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - Les rédacteurs,
 - Les adjoints administratifs.
- Pour la filière technique :
 - Les adjoints techniques.
- Pour la filière animation :
 - Les adjoints d'animation.

II – L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A – Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Management stratégique,
 - Pilotage, arbitrage,
 - Encadrement opérationnel.
- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Maîtrise d'un logiciel métier
 - Connaissances particulières liées aux fonctions,
 - Habilitations réglementaires,
 - Qualifications.
- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Grande disponibilité,
 - Polyvalence,

- Travail avec un public particulier,
- Travail horaire imposé ou cadencé, environnement de travail.

B – Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- Elargissement des compétences,
- Formations,
- Approfondissement des savoirs,
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées à un poste.

C – Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

Pour le cadre d'emplois des rédacteurs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	1	8 500.00 €
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	1	6 764.53 €
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	-	-
Total		2	15 264.53 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	1	4 001.68 €
Total		1	4 001.68 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques :

L'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoit « qu'au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ».

Aussi, l'IFSE ne pourra être versée aux employés municipaux placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) même si le congé pour maladie est accordé à la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle.

Le seul agent dépendant de la filière technique est en congé de longue durée, ne bénéficiera pas de l'IFSE.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable technique	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	-	-
Total		-	-

Pour le cadre d'emplois des adjoints d'animations :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable animation	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	3	6 304.44 €
Total		3	6 304.44 €

D – Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E – Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

III – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A – Montants et Critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Pour le cadre d'emplois des rédacteurs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie - 2000 habitants	1	1 020.00 €
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	1	811.74 €
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	-	-
Total		2	1 831.74 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	1	401.68 €
Total		1	401.68 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques :

L'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoit « qu'au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ».

Aussi, le CIA ne pourra être versé aux employés municipaux placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) même si le congé pour maladie est accordé à la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle.

Le seul agent dépendant de la filière technique est en congé de longue durée, ne bénéficiera pas du CIA.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable technique	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	-	-
Total		-	-

Pour le cadre d'emplois des adjoints d'animations :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable animation	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	3	630.44 €
Total		3	630.44 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Grande disponibilité,
- Polyvalence,
- Relations avec les usagers,
- Prise d'initiative.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

B – Périodicité

Le CIA est versé mensuellement ou semestriellement à la demande de l'agent.

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

DELIBERATION N° 9 – MAINTIEN DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2022 : SEMAINE DE 4 JOURS

Madame le Maire explique qu'à l'heure actuelle le rythme scolaire de nos écoles maternelle et primaire est de 4 jours par semaine.

Je vous propose de maintenir l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelle et primaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 : Semaine de 4 jours.

Il est décidé de maintenir l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelle et primaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 : Semaine de 4 jours.

13 Pour

DELIBERATION N° 10 – ANNULATION D'UNE FACTURE CANTINE

Une facture a été émise le 9 Novembre 2021 portant sur la cantine scolaire correspondant à la période du 6 Septembre au 12 Octobre 2021 inclus.

L'enfant n'ayant pas pris ses repas à la cantine scolaire, il convient d'annuler dans son intégralité la facture n° 2021210000748 du 9 Novembre 2021 d'un montant de 101.85 €.

La facture citée ci-dessus sera annulée dans son intégralité

13 Pour

DELIBERATION N° 11 - SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT A LA PLATEFORME DE FORMATION EN LIGNE IDEAL'CO PORTE PAR L'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais élabore depuis plusieurs mois un plan de formation ambitieux à destination des 455 élus municipaux et communautaires du Grand Sénonais, mais également à destination des agents municipaux et communautaire du territoire.

A ce titre, l'Agglomération s'est rapproché du groupe Ideal'Co, organisme de formation et de conseils auprès des collectivités locales proposant :

- une plateforme accessible en ligne, 24h/24 et 7jours/7 permettant à chaque élu du Grand Sénonais de bénéficier de formations, webminaires et autres webconférences organisées par des professionnels du monde public (avocats, formateurs agréés, experts, consultants) sur tous les sujets intéressants les collectivités locales et l'environnement territorial.

- un accès à plus de 40 « communautés professionnelles » mettant en relation plus de 180 000 élus et agents à travers la France.

Ideal'Co offre enfin aux utilisateurs la possibilité d'accéder à de grands événements nationaux portant sur les grands défis des collectivités territoriales.

Afin de garantir un accès large de la plateforme auprès de l'ensemble des communes du Grand Sénonais, l'Agglomération a entendu ouvrir l'accès à la plateforme aux communes membres du Grand Sénonais, avec une offre tarifaire accessible et équitable pour l'ensemble de celles-ci.

Aussi, l'ensemble des frais d'abonnement afférents aux conseillers communautaires et suppléants (pour les communes de moins de 1 000 habitants et plus de 1 000 habitants n'ayant qu'un représentant titulaire au sein de l'assemblée communautaire) seront supportés intégralement par l'Agglomération, les communes devant seulement supporter les frais liés à leurs élus municipaux. L'accès à la plateforme au bénéfice des agents étant sans incidence sur le coût pour la commune.

La clé de répartition financière est ainsi la suivante :

- Coût global de l'abonnement (€TTC) divisé par le nombre total d'élus sur le territoire du Grand Sénonais déterminant ainsi le coût annuel par élu.
- Prise en charge par la Communauté d'Agglomération des coûts liés aux conseillers communautaires et suppléants des conseillers communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants, et plus de 1 000 habitants n'ayant qu'un représentant titulaire au sein de l'assemblée communautaire, ainsi que les restes à charge potentiels.
- Prise en charge par la commune des coûts liés à ses conseillers municipaux sans mandat communautaire et sans qualité de suppléance au sein de l'assemblée communautaire.

Aussi pour ses 13 élus municipaux ne siégeant pas à l'assemblée communautaire, la commune de Rosoy - à titre indicatif au titre de l'abonnement 2022 - versera une participation financière d'un montant de 23,61€ TTC par élu par an, soit un coût total annuel de 306.93 €.

L'ensemble de ces dépenses et relations financières entre l'Agglomération et ses communes membres intéressées feront l'objet d'un traitement par l'intermédiaire de la CLETC.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de faire bénéficier l'ensemble des élus municipaux et personnels administratifs des avantages de la plateforme de formation en ligne et communautés professionnelles d'Ideal'Co en participant financièrement, selon la clé de répartition fixée par l'Agglomération, aux frais liés à l'abonnement porté par l'Agglomération du Grand Sénonais.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au pack « Communautés professionnelles » auprès de l'organisme Ideal'Co ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais du 25 novembre 2021 portant clé de répartition financière dans le cadre de l'ouverture de la plateforme Ideal'Co auprès des communes du Grand Sénonais ;

Considérant l'intérêt de tels services au bénéfice des élus et agents de la collectivité ;

Le Conseil municipal est invité à :

ARTICLE 1 :

APPROUVER la participation de la commune de Rosoy aux frais d'abonnement à la plateforme de formation en ligne Ideal'Co porté par l'Agglomération du Grand Sénonais au bénéfice des élus et agents de la commune ; celle-ci prenant à sa charge les coûts liés à ses élus municipaux non communautaires, conformément à la clé de répartition fixée par l'Agglomération du Grand Sénonais.

ARTICLE 2 :

AUTORISER le Maire, ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DIRE que la présente délibération est exécutoire et reste effective pour les réabonnements successifs à la plateforme comprenant les évolutions tarifaires potentielles, sauf délibération contraire de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 :

DIRE que les dépenses liées à cet abonnement seront traitées au titre des répartitions de charges au sein de la CLETC.

13 Pour

DELIBERATION N° 12 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION ANNUELLE A LA PRESTATION « RETRAITE A FACON » AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'YONNE – ANNEE 2022

Que le CDG 89 a présenté à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relative au droit à l'information de nos agents.

Que l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser.

Que les actes suivants peuvent être confiés au CDG 89 :

- Affiliation,
- Dossier de rétablissement,
- Demande d'avis préalable,
- Dossier de liquidation pension vieillesse, réversion,
- Dossier de liquidation dans les 2 ans suivant la demande d'avis préalable,
- Dossier de liquidation pension invalidité,
- Simulation de calcul (EIG) et fiabilisation des comptes individuels de retraite (CIR),
- Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR).

Qu'il est proposé une adhésion annuelle avec participation forfaitaire pour la réalisation des actes susmentionnés et pour l'ensemble de nos agents affiliés à la CNRACL.

Que le montant de cette participation annuelle a été déterminé par le Conseil d'Administration du CDG 89 comme suit :

Effectifs des agents affiliés à la CNRACL au 1 ^{er} janvier 2022	Montant de la participation annuelle
De 1 à 4 agents	70 €
De 5 à 9 agents	110 €
De 10 à 19 agents	215 €
De 20 à 49 agents	420 €
De 50 à 99 agents	820 €
A partir de 100 agents	970 €

Le Conseil, après en avoir délibéré :

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 24,

VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU la délibération 2021-40 en date du 22 novembre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention,

Il est décidé de confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 moyennant une participation financière forfaitaire annuelle de 110 €.

Madame Le Maire est autorisée à signer la convention et les actes en résultant.

DELIBERATION N° 13 – Annulation d’un titre ANIM’ADO

Un titre n° 98 Bordereau 33 du 23 novembre 2021 d’un montant de 80 € a été émis portant sur l’adhésion 2021 de deux adolescents à l’ANIM’ADO.

Ces enfants n’ayant pas participé à l’ANIM’ADO, il convient d’annuler dans son intégralité le titre cité ci-dessus.

Le titre cité ci-dessus sera annulé dans son intégralité.

13 Pour

DELIBERATION N° 14 - FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N° 4 – VIREMENT DE CREDIT

Afin de pouvoir payer les dernières factures et charges notamment, il convient de procéder au vote de virement de crédit sur le budget principal de l’exercice 2021.

COMPTES DEPENSES – FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Opération	Montant
011	60623	-	- 5 000.00 €
012	6218	-	- 1 000.00 €
65	6535	-	+ 2 000.00 €
65	657362	-	+ 2 000.00 €
67	678	-	- 800.00 €
68	6817	-	+ 2 800.00 €

COMPTES DEPENSES – INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Opération	Montant
20	2031	OPNI	+ 1 200.00 €
21	2135	OPNI	- 1 200.00 €

13 Pour

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

Madame CHAPPUIT et Monsieur JOLLY : Ils informent que le village va être décoré pour la fin de l’année. Ils demandent s’il y a des volontaires (élus ou administrés).

Monsieur FEVRIER : Il indique que sa facture d’eau a augmenté de 24 %. Mr JOLLY explique que la compétence de l’eau et de l’assainissement a été transférée à la CAGS. Il y a lissage des prix sur cinq ans afin que toutes les communes puissent arriver à un prix identique.

Madame VERGNAUD : Elle indique qu’un terrain a été acheté Chemin du Halage. Le propriétaire a fait procéder au versement de terre végétale sans autorisation de la commune. Madame CHAPPUIT indique que la demande de projet du propriétaire a été rejetée par la CAGS. Madame le Maire informe que plusieurs dossiers sont en cours et qu’un rendez-vous est prévu avec Mr le Sous-Préfet de Sens le mercredi 15 décembre 2021.

Madame VERGNAUD : Elle informe que des trous existent sur le Chemin de Champbertrand et que cela devient dangereux de circuler sur cette route. Le mauvais état de la chaussée abîme les voitures. Madame le Maire va demander à la commune de Sens afin de reboucher ces trous.

Monsieur FEVRIER : Des actes de vandalisme ont eu lieu sur plusieurs véhicules le week-end dernier. Il demande des informations supplémentaires sur ce point. Madame le Maire indique qu'elle va contacter la compagnie de gendarmerie de Sens pour en savoir plus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H.

Fait à Rosoy, le 17 décembre 2021



Marylène VERGNAUD
Secrétaire de séance



Dominique CHAPPUIT
Maire de Rosoy